

N°259/2024

## INTERDICTION DE STATIONNEMENT

### Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier)

**Vu** les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

**Vu** les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande émise par « *idverde* », ZAC du Davayat 03110 Saint Rémy en Rollat

**Considérant** que dans le cadre des travaux d'entretien des places de parking engazonnées, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès, la rue Saint Exupéry et la place Claude Wormser.

## A R R E T E

**Article 1** : Le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024, Les usagers ainsi que les riverains, s'arrêtant ou stationnant sur les places de parking engazonnées situées sur les voies citées ci-dessus, sont tenus de se conformer à la réglementation mise en place. L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits à cet endroit.

**Article 2** : L'entreprise prendra à sa charge, au droit et abord du chantier, l'information des travaux à venir et la signalisation. Celle-ci sera rendue responsable des accidents corporels et matériels qui pourraient survenir au cours ou du fait de l'exécution des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. La remise en état du chantier devra se faire à l'identique en respectant les consignes du service technique de la commune.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

**Article 4** : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier à Moulins sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,  
Signé  
Jean-Luc ALBOUY**